

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne



Date - 6 MAR. 2024

Procédure de consultation – Modification de la loi sur les produits thérapeutiques

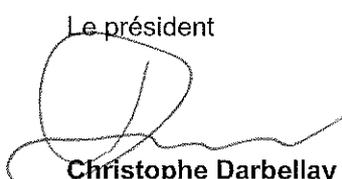
Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 8 décembre 2023 relative à la procédure de consultation citée en marge.

Il a pris connaissance de votre projet de modification de la loi sur les produits thérapeutiques et approuve, dans l'ensemble, les modifications projetées tout en formulant des propositions d'adaptation par le biais du formulaire annexé.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Annexe Formulaire

Copies : hmr@baq.admin.ch
gever@baq.admin.ch

Modifications de la LPT: Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton du Valais

Abréviation de l'entr. / org. : VS

Adresse : Avenue de France 71, 1950 Sion

Personne de référence : Leslie Bergamin, pharmacienne cantonale

Téléphone : 0276064945

Courriel : leslie.bergamin@admin.vs.ch

Date : 16.02.2023

Informations importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs gris du formulaire.
2. Veuillez utiliser une ligne par article, paragraphe et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre réponse électronique sous **forme de document Word** jusqu'au **22. mars 2024** aux adresses électroniques suivantes :
hmr@baq.admin.ch; gever@baq.admin.ch
4. Après expiration du délai de consultation, les prises de position déposées seront publiées sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions donc d'envoyer si possible votre prise de position par voie électronique (de préférence sous forme de document Word).

Nous vous remercions de votre collaboration !

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

Table des matières

Modification de la LPTh - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	3
Modification de la LPTh; ATMP - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	4
Modification de la LPTh; ATMP - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications _____	5
Modification de la LPTh; Prescription électronique - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	6
Modification de la LPTh; Prescription électronique - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications _____	7
Modification de la LPTh; Plan de médication - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	9
Modification de la LPTh; Plan de médication - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications _____	10
Modification de la LPTh; Outils de cybersanté - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	12
Modification de la LPTh; Outils de cybersanté - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications _____	13
Modification de la LPTh; Médicaments vétérinaires - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif _____	14
Modification de la LPTh; Médicaments vétérinaires - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications _____	15

Modifications de la LPT_h: Procédure de consultation

Modification de la LPT_h - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif

HMG01

Commentaires/remarques

Ce projet de modification de la LPT_h mis en consultation vise à clarifier l'utilisation des thérapies innovantes, à favoriser la numérisation du système de santé et à harmoniser les prescriptions des médicaments vétérinaires avec la nouvelle législation de l'UE.

Le canton du Valais salue ces modifications et soutient ces intentions.

Le projet se conforme à la loi sur la transplantation et comporte des dispositions visant à clarifier l'utilisation des ATMP (Advanced Therapy Medical Products).

Il répond également au besoin de révision des réglementations actuelles relatives à la médication des patients, la prescription informatisée ainsi que la sécurité d'utilisation des médicaments en pédiatrie.

En tant que co-fondateur et membre actif de la communauté de référence CARA, le canton du Valais travaille au travers de celle-ci sans relâche au développement des outils de santé numérique qui facilitent la documentation de la prise en charge et favorisent le partage d'information de santé entre tous les professionnels de la santé faisant partie du cercle thérapeutique, y compris le patient et ses proches aidants. En ce sens, la modification de l'article 26 et l'ajout de l'article 26a sont indispensables.

L'introduction d'une obligation de prescription électronique des médicaments à usage humain et d'établissement/mise à jour du plan de médication doit se faire en plusieurs étapes en tenant compte de la disponibilité des systèmes informatiques sur le marché. A ce jour, aucun système répondant aux modalités des dispositions légales et aux besoins des professionnels n'est disponible. Aussi, une rémunération du travail supplémentaire à fournir par les professionnels doit être envisagée.

Dans la préoccupation largement partagée sur le terrain et dans les milieux politiques de favoriser le déploiement et l'utilisation du dossier électronique du patient, le canton du Valais estime que le lien avec le dossier électronique pourrait être plus explicite dans la loi.

Finalement, ce projet mis en consultation harmonise les prescriptions des médicaments vétérinaires avec la nouvelle législation de l'UE afin de prévenir les entraves au commerce et d'assurer l'accès du marché à des thérapies innovantes.

Il convient aussi de saluer les nouvelles dispositions pénales de l'article 86 al. 1 incluant les produits en lien avec la médecine esthétique.

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

Modification de la LPTh; ATMP - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif	ATMP01
Commentaires/remarques	
<p>L'avant-projet de modification de la LPTh a le mérite de régler les cas de thérapie innovante dans une même loi.</p> <p>En particulier les dispositions visant à améliorer la sécurité de prise en charge des patients dans le cadre du développement de la médecine esthétique doivent être saluées.</p>	

Modifications de la LPTH: Procédure de consultation

Modification de la LPTH; ATMP - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications				ATMP02
Preamble - Art. 23b; Art. 41a-87				
Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
23b; 41a- 87			Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur ces articles.	

Modifications de la LPTH: Procédure de consultation

<p>Modification de la LPTH; Prescription électronique - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif</p> <p>Art. 26</p>	eRez01
<p>Commentaires/remarques</p> <p>La présente modification prévoit de rendre obligatoire la prescription électronique des médicaments afin d'améliorer la sécurité des patients et réduire notamment les erreurs de médication en pédiatrie. Ce mode de prescription permettra d'améliorer la lisibilité des ordonnances et de limiter les sources d'erreurs et le cas échéant d'éviter les falsifications.</p>	
<p>Le canton de Valais soutient cette initiative, mais considère que certains professionnels de la santé (qui ne sont pas encore passés au numérique) peuvent être fortement mis en difficulté avec de telles dispositions. Une mise en œuvre par étapes doit être considérée, notamment du fait qu'à ce jour aucun système capable de remplir les exigences est disponible sur le marché.</p> <p>En cas de mise en vigueur de cette modification de la LPTH sans disponibilité de systèmes répondant aux exigences de la loi et des professionnels, des dispositions transitoires doivent être formulées.</p>	
<p>Les moyens d'identification électronique certifiés selon la LDEP doivent être explicitement valables pour assurer l'authenticité de la prescription, aussi bien que pour attester de la dispensation.</p>	

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

Modification de la LPTh; Prescription électronique - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications Art. 26			
Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques
26	5		<p>Le fait de prescrire par voie électronique semble impliquer que la signature manuscrite n'est plus autorisée. Toutefois, il est impératif de clarifier ce point, soit dans la LPTh soit dans une Ordonnance.</p> <p>L'introduction de l'obligation de prescription électronique doit se faire, par étapes, en considérant un temps d'adaptation pour les professionnels de santé qui aujourd'hui ne sont pas encore passés au numérique. Ces étapes sont à définir dans une ordonnance ou au moyen de dispositions transitoires.</p>
26	5 ^{bis}		<p>Proposition d'un nouvel alinéa</p> <p>Il faut aussi prendre en compte le fait que les médecins peuvent se trouver dans des situations rendant la prescription électronique difficile notamment lors de visites à domicile, de consultations d'urgence hors cabinet ou de visites dans les EMS. Aussi, un médecin à la retraite a le droit de prescrire pour lui-même ou ses proches. Il conviendrait donc de définir des exceptions à cet article par voie d'ordonnance.</p>
26	6		<p>Pas de remarques particulières</p>
26	6 ^{bis}		<p>Proposition d'un nouvel alinéa</p> <p>Il n'est pas rare que des médicaments à usage humain soient réaffectés au traitement des animaux en raison de l'absence de</p>
			<p>Modification proposée (texte proposé)</p> <p>La prescription de médicaments à usage humain et son utilisation se font par voie électronique. Si le patient en fait la demande, la prescription est mise à sa disposition sur papier, dans ce cas, le format doit être lisible par voie électronique et répondre aux mêmes exigences de l'alinéa 6.</p> <p>Le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, prévoir des exceptions à l'obligation de prescription électronique.</p>
			<p>La prescription de médicaments à usage humain pour les animaux ne doit pas se faire par voie électronique.</p>

eRez02

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

		<p>médicaments vétérinaires appropriés. En règle générale, ces médicaments sont délivrés par les vétérinaires en auto-dispensation. Il arrive toutefois que ces médicaments à usage humain soient prescrits aux animaux. Les vétérinaires praticiens ne disposent toutefois pas des moyens techniques nécessaires pour établir des ordonnances électroniques. En raison de la rareté des situations dans lesquelles des médicaments à usage humain sont prescrits pour des animaux, une prescription électronique n'est pas nécessaire. C'est pourquoi il convient d'exclure de l'obligation de prescription électronique les prescriptions pour les animaux en général, et pas seulement pour les médicaments vétérinaires.</p>	
26	7	<p>Les moyens d'identification électronique (MIE) certifiés selon la LDEP doivent être explicitement valables pour assurer l'authenticité de la prescription, aussi bien que pour attester de la dispensation. La mise en place des MIE dans le cadre du DEP est complexe et coûteuse. Il est important que les professionnelles et professionnels de santé tout comme les patientes et les patients puissent utiliser les MIE à la fois pour garantir la validité du processus de médication et pour accéder à l'information concernant le traitement.</p> <p>A défaut de précision explicite dans la loi, l'ordonnance doit faire référence aux moyens d'identification prévus par la LDEP.</p> <p>L'ajout proposé ici permet au Conseil fédéral d'apporter les précisions nécessaires dans l'ordonnance.</p>	<p>Le Conseil fédéral précise les exigences qui s'appliquent aux systèmes, y compris les formats de données, les interfaces de transmission et les moyens d'accès.</p>
26	8	<p>Proposition d'un nouvel alinéa</p> <p>L'obligation de prescription électronique doit être introduite en prenant en compte la disponibilité sur le marché de systèmes informatiques pouvant remplir les exigences légales et correspondre à celles des professionnels qui les utiliseront. A ce jour, ce n'est pas le cas.</p>	<p>Les alinéas 5 à 7 ne pourront être mis effectivement en application uniquement d'une fois qu'un système informatique répondant aux exigences sera disponible sur le marché.</p>

Modifications de la LPTH: Procédure de consultation

	MedP01
Modification de la LPTH, Plan de médication - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif Art. 26a	
Commentaires/remarques	
Le plan de médication est un outil indispensable pour renforcer la sécurité des soins. Il contribue à l'amélioration de la sécurité des patients en assurant une meilleure surveillance des possibles interactions médicamenteuses, des doubles prescriptions et des effets secondaires qui peuvent arriver notamment chez les patients polymédiqués. Nous saluons l'obligation d'en établir un plan de médication et ce de manière systématique. Nous saluons également l'obligation d'utiliser un système électronique interopérable pour ce faire.	
Le canton du Valais considère que le plan de médication est non seulement indispensable aux professionnels de santé, mais il est également très utile au patient et à ses proches. Le plan de médication ne doit pas seulement être remis au patient à sa demande, mais devrait être systématiquement déposé dans le dossier électronique du patient s'il en possède un.	
La notion de responsabilité (prescription vs. remise) doit être clarifiée concernant le professionnel qui fera une mise à jour du plan de médication.	

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

Modification de la LPTh; Plan de médication - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications Art. 26a			
Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques
26a	1		<p>La responsabilité de l'établissement et de la mise à jour du plan de médication repose sur de trop nombreux professionnels ce qui risque d'être peu efficient</p> <p>Cette responsabilité devrait incomber aux personnes qui prescrivent et remettent les médicaments (le médecin et le pharmacien). La validation de la médication, des interactions et des effets indésirables doit se faire par un professionnel de la santé dûment formé, ce qui n'est pas le cas de tous les professionnels concernés par l'article tel qu'il est.</p> <p>Il convient aussi de clarifier la question de la responsabilité (prescription vs. remise) et, si la responsabilité est répercutée sur une partie des professionnels (comme p.ex. les pharmaciens) de rémunérer le travail supplémentaire.</p> <p>Il convient également de spécifier que le plan de médication doit être consulté avant toute prescription d'un médicament.</p>
26a	1 ^{bis}		<p>Proposition d'un nouvel alinéa</p> <p>L'obligation d'établir des ordonnances sous forme électronique se limite devrait se limiter aux médicaments prescrits à des humains (art. 26, al. 5). C'est pourquoi, il faut partir du principe que le plan de médication et la comparaison des médicaments ne doivent être exigés que pour les patients humains. Cela devrait être également être précisé, car une telle exigence lors du traitement d'animaux est inutile et impraticable.</p>
			<p>Modification proposée (texte proposé)</p> <p>Lors de la prescription ou de la remise d'un médicament, la personne qui en est responsable doit établir ou mettre à jour une liste des médicaments prescrits ou remis (plan de médication). Lors de chaque prescription amenant à l'établissement ou à une mise à jour du plan de médication, la personne responsable doit vérifier l'ensemble des médicaments que le patient reçoit (vérification de la médication).</p>
			<p>La prescription et la remise de médicaments à usage humain pour les animaux est exempté de l'obligation de l'établissement ou mise à jour du plan de médication.</p>

MedP02

Modifications de la LPTH: Procédure de consultation

26a	2		<p>Nous soutenons le principe de cet alinéa. Nous suivons le Conseil fédéral dans son argumentaire en matière de sécurité de la médication. Pour cette raison, le plan de médication ne doit pas être remis sur demande à la patiente ou au patient, mais de manière systématique.</p> <p>Nous considérons également que l'information sur la médication est un levier important pour le déploiement et l'utilisation du dossier électronique du patient, raison pour laquelle nous proposons de compléter l'alinéa par l'obligation de déposer le plan de médication dans le DEP.</p>	<p>Le plan de médication doit être établi dans un format lisible par voie électronique. Il est déposé dans le dossier électronique du patient. Il peut être également, sur demande, mis à la disposition du patient sur papier.</p>
26	3		<p>Pas de remarques particulières</p>	
26	4		<p>Nous soutenons fortement l'obligation de l'interopérabilité des systèmes électroniques.</p>	
26a	5	b	<p>Même précision qu'à l'article 26 al. 7 concernant l'utilisation des moyens d'identification électronique.</p>	<p>les exigences en matière d'interopérabilité qui s'appliquent aux systèmes utilisés pour l'établissement et la mise à jour du plan de médication, notamment les formats de données, et les interfaces de transmission et les moyens d'accès.</p>
26a	6		<p>Proposition d'un nouvel alinéa Même remarque que pour l'art. 26 al. 8.</p>	<p>Ce nouvel art. 26a ne pourra être mis effectivement en application uniquement d'une fois qu'un système informatique répondant aux exigences sera disponible sur le marché.</p>

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

<p style="text-align: right;">eHT01</p> <p>Modification de la LPTh; Outils de cybersanté - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif</p> <p>Art. 26b</p>
<p>Commentaires/remarques</p>
<p>Le canton du Valais soutient pleinement l'intention de cet article.</p> <p>L'amélioration de la sécurité des médicaments en pédiatrie est un enjeu essentiel car très peu de médicaments ne disposent d'une autorisation de mise sur le marché pédiatrique. Dès lors, les médicaments pédiatriques font régulièrement l'objet d'une prescription « Off-Label », parfois peu référencée dans la littérature scientifique ce qui multiplie les risques d'erreur de dosage. Le contrôle des doses au moment même de la prescription et lors de la remise permettra de diminuer ce risque.</p>
<p>Les systèmes de contrôle doivent néanmoins se baser sur une source unique de données de référence.</p>

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

Modification de la LPTh; Outils de cybersanté - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications Art. 26b				eHT02
Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
26b	1		Les systèmes électroniques de calcul de dosage devraient se baser sur une source unique, reconnue en Suisse (p.ex. SwissPedDose).	Dans des établissements de soins pédiatriques stationnaires, des systèmes électroniques de calcul du dosage de médicaments fondés sur des recommandations de dosage basées sur une source unique, reconnue en Suisse , doivent être utilisés dans le cadre de la prescription, de la remise ou de l'utilisation de médicaments lors de traitements stationnaires et ambulatoires.
26b	2	b	L'utilisation des systèmes visés à l'alinéa 1 devrait être étendue aux cabinets médicaux pédiatriques.	obligatoire pour les établissements de soins pédiatriques Y compris les cabinets médicaux pédiatriques qui dispensent exclusivement des traitements ambulatoires et les pharmacies publiques.

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

TAM01

Modification de la LPTh: Médicaments vétérinaires - Remarques générales sur le projet et le rapport explicatif

Commentaires/remarques

L'harmonisation des prescriptions avec la nouvelle législation de l'UE sur les médicaments vétérinaires crée une équivalence et contribue ainsi à prévenir les entraves au commerce, elle est aussi particulièrement importante en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en médicaments vétérinaires. L'importation de médicaments vétérinaires et l'autorisation en Suisse de médicaments vétérinaires autorisés dans l'UE doivent pouvoir se faire de manière aussi simple et avantageuse que possible, afin de garantir une bonne disponibilité des médicaments vétérinaires et d'éviter des prix excessifs.

La réglementation des thérapies innovantes comble une lacune importante de la loi et permettra à l'avenir d'autoriser et de réglementer en Suisse également les médicaments vétérinaires dans le domaine des thérapies innovantes (novel therapy veterinary medicinal products). En outre, l'extension du champ d'application aux animaux donneurs permet de tenir compte des aspects éthiques et de protection des animaux.

L'extension des mesures possibles contre le développement de résistances à d'autres agents antimicrobiens que les antibiotiques (virostatiques, antimycosiques) et aux antiparasitaires doit aussi être saluée.

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

TAM02			
Modification de la LPTh; Médicaments vétérinaires - Remarques sur certains articles du projet et relatives explications			
<i>Preambule - Art. 23b, Art. 41a - 87 en particulier, 42a, 42b, 43a, 64h</i>			
Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques
4	1	h ^{bis}	<p>Le taux de résistance a aussi pris une ampleur parfois inquiétante chez les parasites, raison pour laquelle des mesures seraient également utiles dans ce domaine. La question se pose donc de savoir si les antiparasitaires ne devraient pas ici aussi être classés avec les agents antimicrobiens, même si cela impliquerait une divergence par rapport à la définition de l'UE.</p> <p>Les antiparasitaires sont tout de même inclus dans les mesures de réduction de la formation de résistances de l'art. 42a.</p>
16	2 ^{bis}		<p>L'autorisation illimitée des médicaments vétérinaires est expressément saluée. Cette réglementation permet d'éviter que des MédV éprouvés ne doivent être retirés du marché parce que le titulaire de l'autorisation renonce à la prolonger pour des raisons économiques (ou autres que médicales). Cette nouvelle réglementation constitue donc une mesure importante pour endiguer une situation d'urgence thérapeutique.</p> <p>La nouvelle réglementation constitue en outre une harmonisation avec les dispositions de l'UE.</p> <p>L'al. 2^{bis} let. b. garantit que Swissmedic peut décider d'une durée d'autorisation plus courte si cela s'avère nécessaire.</p>
42a	1		<p>Il faut saluer la possibilité de prévoir des mesures visant à réduire les résistances également en ce qui concerne les médicaments antiparasitaires. Cette mesure est judicieuse, et importante au vu de l'augmentation des taux de résistance.</p>
			<p>Modification proposée (texte proposé)</p> <p>agent antimicrobien : agent utilisé pour le traitement ou la défense contre les infections ou les maladies infectieuses et ayant un effet direct sur les micro-organismes, y compris les antibiotiques, les antiviraux, les antifongiques, les antiprotozoaires et les antiparasitaires.</p>

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

			Comme mentionné à l'art. 4, les antiparasitaires devraient être inclus dans la définition de l'ar. 4, paragraphe 1, point h), de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de les mentionner spécifiquement ici	
42a	2		Il est difficile de comprendre pourquoi, en référence à la législation européenne, les restrictions d'autorisation de substances problématiques ne devraient être possibles que pour les antimicrobiens et pas aussi pour les antiparasitaires. La LPTh ne doit pas seulement permettre des mesures de réduction des résistances importantes pour l'homme, mais aussi pour celles qui concernent les animaux. Il devrait donc être possible, si nécessaire et pour des cas précis, de restreindre l'utilisation et l'autorisation des médicaments vétérinaires correspondants, qu'ils soient antimicrobiens ou aussi antiparasitaires.	<p>a. Limiter ou interdire l'utilisation de certains agents antimicrobiens et antiparasitaires en médecine vétérinaire ;</p> <p>b. Prévoir que les médicaments vétérinaires contenant certaines substances actives antimicrobiennes et antiparasitaires ne soient pas autorisés ou le soient avec des restrictions et que les autorisations existantes soient retirées ;</p> <p>c. des exigences en matière de formation et de formation continue des vétérinaires et des détenteurs d'animaux.</p>
64h	1		Le système d'information sur les antibiotiques (IS ABV) se prête à d'autres fonctions de surveillance de l'utilisation correcte des médicaments. Par exemple, l'intégration et le classement des conventions Médvét (art. 10, al. 2, de l'OMédV) dans le système IS ABV représenterait un allègement/une simplification considérable tant pour les détenteurs d'animaux et les vétérinaires que pour les organes d'exécution. La portée de cet article devrait donc être élargie ou, le cas échéant, un article permettant une utilisation plus large d'IS ABV pourrait être ajouté.	<p>Si cette mesure paraît nécessaire au regard du développement des résistances ou d'autres intérêts liés à la bonne utilisation des médicaments vétérinaires, le Conseil fédéral peut prévoir que le système d'information « Antibiotiques » soit utilisé et élargi pour la surveillance de la distribution et de l'utilisation d'autres médicaments en médecine vétérinaire ou pour d'autres informations pertinentes et utiles à la bonne utilisation des médicaments, notamment pour la surveillance de la distribution et de l'utilisation d'autres médicaments en médecine vétérinaire, notamment des médicaments contenant d'autres principes actifs antimicrobiens autres que les antibiotiques ou des médicaments antiparasitaires, et pour des informations relatives à la convention sur les médicaments vétérinaires.</p>
86	1	b	Comme proposé à l'art. 4, paragraphe 1, point h. et l'article 42a, les antiparasitaires devraient considérés de la même manière que les antimicrobiens en ce qui concerne la limitation du développement de résistances.	<p>b. recours à des substances actives antimicrobiennes et antiparasitaires sans respecter les restrictions ou interdictions découlant de l'art. 42a, al. 2, let. a ;</p>

Modifications de la LPTh: Procédure de consultation

			Si les modifications proposées à l'article 4 et à l'article 42a ne sont pas adoptées, les antiparasitaires devraient au moins être inclus à l'article sur les sanctions	
--	--	--	---	--